

# VILLE DE LA FERTE ALAIS

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**CONTRAT D'EXPLOITATION DES MARCHÉS COMMUNAUX  
D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES OCCUPATIONS  
COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Commune de la FERTE ALAIS**, régulièrement représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée la VILLE, d'une part,

**Et**

**La S.A.S. LES FILS DE MADAME GERAUD**, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 449 513 639, dont le siège social est situé 27 Boulevard de la République à LIVRY-GARGAN (93190), représentée par son mandataire, la S.A. « GERAUD GESTION », en la personne de son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée le DÉLÉGATAIRE, d'autre part,

**APRES AVOIR RAPPELÉ :**

La présente convention a été approuvée et signée après mise en œuvre des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le présent contrat et autorisant sa signature ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## I - OBJET

**Article 1** – Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville accorde au Déléataire l'exploitation des droits de place sur les marchés publics d'approvisionnement et autres manifestations commerciales tels que fêtes, foires, braderies ou marchés thématiques, existants ou à créer sur le territoire de la Ville.

Cette exploitation comprend la charge et l'exclusivité de la perception par le délégataire, à ses risques et périls et pour son propre compte, des droits de place, redevances et autres taxes dues par les occupants ainsi que les prestations définies au présent contrat.

Elle comprend également le service tel que défini au présent contrat.

L'intention commune des parties est de garantir qu'en contrepartie de ses engagements, le Déléataire soit assuré à tout moment du respect et du maintien des dispositions assurant l'équilibre financier prévisionnel et originel du contrat telles que définies au présent contrat, ainsi que des conditions normales d'exploitation prévues ci-après.

## II - DUREE

**Article 2** – Le présent contrat rendu exécutoire entrera en vigueur dès sa notification au Déléataire et aura une durée de 10 ans à compter du premier jour du mois suivant. Le Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une des parties à partir de la 5<sup>ème</sup> année et sous réserve de respecter un préavis de 6 mois adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

## III - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

### PERIMETRES ET HORAIRES

**Article 3** – Les marchés et manifestations dont l'exploitation est confiée au délégataire sont définis comme suit :

- Marché du Centre : les mercredis et samedis de chaque semaine de 8h00 à 13h00, Place du marché ainsi que sur trottoirs environnants et abords.
- D'avril à septembre le périmètre de la séance du samedi est étendu à la rue Sainte Barbe, rue de la Corne, rue et ruelle du Marché ainsi que mentionné au plan annexé.

D'autres manifestations pourront être organisées aux dates et emplacements à définir par arrêté municipal en concertation avec le Déléataire

Les plans définissant le périmètre des marchés et manifestations est annexé aux présentes.

Les jours, horaires et périmètres des marchés et manifestations pourront être modifiés d'un commun accord s'il est reconnu que cela est profitable à leur activité et à leur tenue.

**Article 4** – Compte tenu de la nécessité d'une coordination de la gestion du commerce non sédentaire sur le territoire de la commune, si au cours du présent contrat d'autres marchés ou manifestations devaient être créés dans la Ville, le Déléataire s'en verra confier l'entreprise dans les limites autorisées par les dispositions légales et aux conditions complémentaires à définir d'un commun accord.

**Article 5** – De façon à améliorer la fidélisation de la population cliente des marchés et accroître l'attractivité des sites face à la grande distribution, le Délégué est autorisé, en complément des séances existantes et selon les préconisations locales, à organiser des séances promotionnelles telles que marchés aux fleurs, à la brocante, foires gastronomiques, marchés européens, à l'intérieur du périmètre couvert et découvert contractuel sauf accord particulier entre les parties. Un calendrier de ces manifestations sera établi au début de chaque année et les arrêtés municipaux pouvant se révéler nécessaires seront établis par la Ville.

#### MODIFICATIONS DU PERIMETRE

**Article 6** – La Ville se réserve le droit de modifier le lieu d'implantation habituel des marchés et autres manifestations, à l'occasion d'événements exceptionnels ou de travaux à effectuer sur la voie publique ou sur les édifices riverains, sans que cela puisse entraîner la résiliation du présent contrat au bénéfice du Délégué.

Dans ce cas, la Ville devra tenir à la disposition du marché un emplacement susceptible de permettre techniquement et commercialement le déroulement normal de la séance de marché ou de toute autre manifestation concernée. La publicité de cette modification ainsi que l'ensemble des frais afférents à ce transfert provisoire seront du ressort de la Ville.

**Article 7** – Si la Ville juge indispensable de déplacer, réduire ou supprimer un marché ou toute autre manifestation déléguée, elle doit aménager à ses frais de nouveaux lieux, afin que le Délégué puisse continuer à exploiter l'activité déléguée sans nouvelles dépenses à sa charge et dans des conditions équivalentes de recettes, à moins que la Commune ne préfère verser au Délégué une indemnité compensatrice, convenue d'un commun accord entre les parties contractantes.

#### PRESTATIONS - TRAVAUX - ETUDES

**Article 8** – PERCEPTION, RECRUTEMENT ET PLACEMENT

Le délégué assure directement, ou par l'intermédiaire de son représentant qualifié connu de la Ville :

- La perception du tarif des droits de place voté par le Conseil municipal ainsi que les redevances en contrepartie des prestations prévues au présent contrat.
- Le placement des commerçants conformément au règlement du marché.

La Ville se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations de placement sur les marchés en se faisant présenter périodiquement les registres d'attribution à l'abonnement. Elle conserve dans ses prérogatives de puissance publique la responsabilité de l'application du règlement.

- Le recrutement des commerçants et participants aux différentes manifestations à organiser dans le cadre du présent contrat.
- L'assistance de la Ville dans l'encadrement des commerçants et leur respect du règlement des marchés, dans les limites de la compétence exclusive du Maire en matière de pouvoirs de police.
- La mise à jour du plan des abonnements du marché.

A la demande de la Ville, le Délégué participera à une réunion trimestrielle en vue du suivi du fonctionnement du marché. Une de ces réunions trimestrielles sera dédiée à la commission de marché composée notamment des représentants élus des commerçants.

## **Article 9 – NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS**

- 9.1 Les occupants ont l'obligation de procéder au nettoyage de leur emplacement et de regrouper les déchets aux endroits indiqués par la Ville.
- 9.2 La Ville fournit en bon état de propreté et en nombre suffisant les conteneurs destinés à la collecte des immondices et prend en charge leur enlèvement et leur traitement (incluant notamment le tri sélectif et l'incinération) ainsi que les taxes et impôts afférents. Elle livre les lieux en bon état de propreté pour chaque début de séance.
- 9.3 Le Délégué assure à l'issue des séances le nettoyage du sol des parties communes des marchés couverts et découverts, la Ville intervenant quant à elle lors des autres manifestations.

Les occupants ont l'obligation de procéder au nettoyage de leur emplacement et de regrouper les déchets aux endroits indiqués par la Ville.

Nonobstant les sanctions, tout manquement nécessitant une intervention des personnels du Délégué fera l'objet d'une refacturation spécifique auprès des contrevenants, collectivement ou individuellement selon les cas, dont le non-paiement sera considéré comme une infraction manifeste aux obligations réglementaires ou conventionnelles.

En outre, à l'issue de chaque séance, le Délégué assure le ramassage des papiers en provenance des marchés, dans une zone de 50 mètres autour de ceux-ci.

## **Article 10 – ENTRETIEN ET REPARATIONS**

La Ville assure la charge de l'entretien, réparations, renouvellement et mises aux normes des lieux, sols, réseaux d'électricité, d'éclairage, d'eau et d'évacuation, ainsi que des équipements techniques et matériels dont elle est propriétaire. Elle conserve la charge des taxes foncières, contributions et autres charges.

## **Article 11 – GESTION DES FLUIDES ET RESEAUX**

Les consommations, dépenses et charges relatives aux fluides et notamment à l'eau et à l'électricité nécessaires au service des marchés et des autres manifestations, restent assumées par la Ville.

Cette dernière se réserve la possibilité avec le délégué de mettre au point toute autre modalité légale de calcul permettant de répercuter auprès des commerçants les coûts inhérents à leur consommation, au prorata des relevés individuels ou, à défaut, selon le linéaire occupé ou toute autre méthode de calcul appropriée.

## **Article 12 – MATERIELS**

- 12.1 Le Délégué assure la fourniture, l'entretien et la manutention des abris mobiles prévus sur les parties des marchés ainsi équipées.
- 12.2 Le matériel fourni doit être en bon état d'entretien. Le Délégué qui est responsable des dommages éventuellement occasionnés lors des opérations de manutention par ses soins.  

Les matériels et équipements fournis par le Délégué restent sa propriété ou celle de ses fournisseurs, y compris en fin de contrat.

Un inventaire des biens et équipements sera dressé contradictoirement entre les parties dans les deux mois suivants l'entrée en vigueur du contrat.
- 12.3 Le rangement du matériel sera effectué par le Délégué par tout moyen. A cet effet, La Ville fournit un espace de stockage ou de stationnement sécurisé.  

Sur les parties extérieures des marchés, le matériel pourra être agencé sur les emplacements d'utilisation à compter de 18H30 le jour précédent la séance et sera démonté et remisé après chaque marché pour 16H00 au plus tard.

Exceptionnellement en cas de gel, neige ou verglas, les abris pourront rester en place d'une séance à l'autre, aux risques et périls du Délégué, afin d'assurer la continuité du service.

Dans le périmètre des marchés, le Délégué est autorisé à faire sceller des douilles supplémentaires nécessaires à l'installation des abris mobiles qu'il décidera d'agencer, à charge pour lui d'entretenir en bon état ces scellements pendant toute la durée du contrat et ce, afin qu'ils ne soient la cause d'aucune gêne ou accident. Il assure l'entretien de l'ensemble des douilles.

Il pourra rechercher la meilleure disposition des emplacements pour favoriser la tenue et le développement des marchés, à charge pour lui de supporter tous les frais afférents aux modifications nécessaires.

### **Article 13 – ANIMATION DES MARCHES**

Compte tenu de la nécessité de promouvoir les marchés communaux et de renforcer l'activité personnelle des commerçants, aux fins que soient résolus les problèmes de financement d'opérations d'animation et de publicité au bénéfice desdits marchés communaux, il est convenu que des dépenses de publicité et d'animation pourront être engagées par le Délégué. Au cas où ces dépenses porteraient sur l'achat de petits matériels, par exemple de décoration ou de sonorisation destinés à améliorer l'activité des commerçants, ceux-ci seront remis dès leur acquisition en toute propriété par le Délégué à la Ville.

Ces dépenses, incluant les frais de gestion de ce compte spécifique, seront alors engagées annuellement après avis des représentants des commerçants et de la Ville, et ce dans la limite du produit de la perception de la redevance d'animation et de publicité.

Cette redevance sera revue régulièrement chaque année, d'un commun accord entre les parties, en fonction du budget de dépenses envisagé. Enfin, dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégué présentera à la commission le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé. En fin de contrat, un solde éventuel est versé au compte d'exploitation du dernier exercice.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la création de la redevance spécifique par délibération du Conseil Municipal intervenant à l'issue des consultations légales.

### **Article 14 – ETUDES**

14.1 La Ville associera le Délégué à ses études en matière d'urbanisme opérationnel afin de favoriser l'intégration des marchés dans l'environnement commercial local.

14.2 Il est convenu que dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur des présentes, les parties effectueront un diagnostic destiné à élaborer une stratégie de dynamisation du commerce non sédentaire de la Ville tant à partir d'une réflexion sur les marchés et manifestations existants que sur leur évolution.

Ce diagnostic pourra conduire à procéder le cas échéant à une estimation des besoins techniques (points d'eau, bornes électriques et sanitaires) ainsi que des investissements nouveaux nécessaires pour faciliter aux commerçants la mise aux normes d'hygiène prévues par les directives européennes et applicables aux marchés d'approvisionnement.

La Ville se réserve l'éventualité de demander au Délégué, à l'appui du diagnostic, de participer au coût des travaux. En cette éventualité un avenant sera alors établi entre les parties au moment opportun pour en préciser la teneur et les conditions.

En cas de dépenses importantes d'entretien communal et à la demande de la Ville, les parties pourront convenir d'établir, le cas échéant au moment opportun, un avenant destiné à rechercher les conditions financières qui en permettraient l'amortissement.

## **Article 15 – TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS**

La Ville a engagé une réflexion sur la réhabilitation de tout le Centre-ville et particulièrement de la Place du marché. La Ville se réserve l'éventualité de demander au Délégué sa participation financière afin de la réalisation des aménagements spécifiques au marché ( réseau électrique, distribution d'eau,..). En cette éventualité un avenant sera alors établi entre les parties au moment opportun pour en préciser la teneur et les conditions.

## **IV - CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'EXPLOITATION**

### INTERDICTION DE VENTE

**Article 16** – Pendant les heures d'ouverture des marchés et autres manifestations, la vente ambulante dans les rues est interdite sur le territoire communal, sauf à l'intérieur du périmètre desdits marchés et manifestations.

### APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Article 17** – Le Délégué assurera directement ou par l'intermédiaire de son représentant qualifié, connu de la Ville, l'attribution des emplacements, en respectant le règlement des marchés.

La Ville se réserve le droit de vérifier la régularité des opérations de placement sur les marchés en se faisant présenter périodiquement les registres d'attribution à l'abonnement. Elle conserve dans ses prérogatives de puissance publique la responsabilité de l'application du règlement.

**Article 18** – Un nouveau règlement intérieur pourra être établi sous forme d'Arrêté Municipal après accord entre la Ville et le Délégué et après consultation des représentants des commerçants. En attente de la régularisation administrative de ce document, les dispositions réglementaires non contredites par les présentes, restent en vigueur. Par ailleurs, les incidences financières et pratiques des modifications apportées ultérieurement à ce règlement feront toujours l'objet d'un accord préalable entre les parties.

### EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

**Article 19** – La police générale des marchés et autres manifestations est du ressort de l'Autorité Municipale en vertu du Code général des collectivités territoriales. Le Délégué pourra y faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du règlement en tant que de besoin.

Sur les marchés, en dehors des cas prévus, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leur place à moins d'être frappés d'une mesure de suspension ou de retrait pure et simple de l'autorisation d'occuper leur emplacement, pour infraction au règlement comme à tous Arrêtés, Décrets, Lois ou Ordonnances se rapportant à la police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

**Article 20** – Il est rappelé que toutes les infractions aux dispositions à caractère réglementaire entraînent les sanctions suivantes :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire des marchés pendant 2 semaines ou des autres manifestations pendant un an ;

- troisième constat d'infraction : exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction d'attribution pour une durée adaptée à l'infraction ;

Il est précisé que chaque exclusion provisoire n'interrompt pas le paiement des abonnements, les commerçants touchés par ces mesures et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements, régulièrement à leur échéance.

La mise en demeure, afférente au premier constat d'infraction, sera adressée par le Délégué qui en informera la Ville, l'exclusion étant prononcée par le Maire sur proposition du Délégué.

## V - CONDITIONS FINANCIÈRES D'EXPLOITATION

### TARIFS

**Article 21** – Le Conseil Municipal fixe librement le tarif général des droits de place et redevances après accomplissement des formalités et consultations légales et en délègue la perception au Délégué.

Le tarif hors tva, par séance, est établi comme suit à la prise d'effet des présentes :

**Droits de place (pour une profondeur maximale de 1 m 70)**

- <u>Places couvertes de 2 mètres de façade</u>	
. la première .....	4,83 €
. la deuxième .....	5,23 €
. la troisième .....	5,65 €
. la quatrième et les suivantes.....	6,08 €
- <u>Places découvertes</u>	
. le mètre linéaire .....	1,44 €
- <u>Supplément par place formant encoignure</u>	
. par mètre linéaire de façade marchande.....	1,31 €
- <u>Commerçants non abonnés</u>	
. supplément, par mètre linéaire de façade marchande .....	0,56 €

**Redevances**

- <u>Matériel supplémentaire</u>	
. table ou retour, l'unité.....	0,90 €
. tréteau seul, l'unité .....	0,23 €
- <u>Nettoyage</u> (pour une profondeur maximale de 1m70) : fourniture de sacs	
. supplément par mètre de façade .....	0,20 €
. sacs supplémentaires à l'unité .....	0,62 €

**Redevance animation**

Par commerçant et par séance .....	1,00 €
------------------------------------	--------

**Article 22** – Les tarifs ci-dessus fixés sont réputés ne pas comprendre les taxes fiscales mises à la charge des entreprises, telle que la taxe à la valeur ajoutée, et seront majorés de l'incidence desdites taxes.

Les sommes dues par les occupants sont calculées par l'addition des différents droits ou redevances prévus correspondant aux emplacements occupés ou retenus, leurs accessoires et dépendances, ainsi que prévu au tarif général des perceptions.

Le tarif est établi pour chaque séance et pour les horaires par séance définis aux présentes.

Le montant de l'abonnement est calculé par marché et constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de séances de marché incluses dans la période de validité fixée à la quatorzaine, au mois ou au trimestre ou selon toute autre périodicité déterminée par le délégataire. Les perceptions dues pour les séances ou occupations supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement, seront perçues en supplément.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 1,70 mètres sous couvert. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres de vente.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étais, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

## REDEVANCES

<b>VOIR OFFRE DU CANDIDAT AJUSTABLE SELON NEGOCIATIONS</b>
--

**Article 23** – Compte tenu de l'occupation des marchés et autres manifestations déléguées, le Délégataire versera à la Ville sous réserve de l'application intégrale des tarifs prévus aux présentes, les redevances suivantes :

- 23.1 Une redevance annuelle et forfaitaire de ..... € (..... EUROS). Elle sera versée par quart après la fin de chaque trimestre d'exploitation et sera révisée à mêmes dates et proportions que les droits de place.
- 23.2 une redevance égale à ..... % du bénéfice contractuel (BC) au-delà d'un seuil de ...% du chiffre d'affaire HT des droits de place

## ÉVOLUTION DES TARIFS ET REDEVANCE

**Article 24** – L'économie du contrat prend en compte sur sa durée les prévisions des parties relatives à l'évolution des charges d'exploitation et l'adaptation corrélative des tarifs des perceptions autorisées, au 1er janvier de chaque année.

- 24.1 La détermination de l'évolution des charges et de l'augmentation des tarifs nécessaire au maintien de l'équation financière du contrat est réputée mesurée par l'évolution du coefficient K résultant de la formule de révision prévue ci-après, sans revenir à des valeurs inférieures à celles fixées aux présentes :

$$K = \frac{S_n}{S_0}$$

chacun des paramètres ayant la signification suivante :

K = Coefficient de variation du tarif tel qu'il est défini au présent contrat.



$S_0$  = Indice des taux de salaire horaire de base des ouvriers, ensemble des secteurs non agricoles, base 100 en décembre 2008, valeur connue au 1<sup>er</sup> septembre 2017, référencé à l'INSEE sous le n°01567407 et au MTPB sous le code SHO-ENS.

$S_n$  = Indice d° connu au moment de l'application de la clause de réactualisation.

Pour déterminer la nomenclature applicable, chaque article du tarif en vigueur sera actualisé par application de la variation retenue, étant ensuite arrondi au centime d'euro supérieur ou à la plus petite unité monétaire supérieure ayant cours.

Les valeurs des indices seront extraites du bulletin statistique de l'INSEE ou du Moniteur du BTP par référence à la publication la plus diligente.

En cas de suppression ou de dénaturation des indices ci-dessus, les parties se mettront d'accord pour le remplacer par un autre jugé équivalent issu des mêmes publications.

- 24.2 Les perceptions autorisées constituant des impositions indirectes locales dont le tarif est arrêté unilatéralement par le Conseil Municipal dont le pouvoir de décision n'est pas susceptible d'être lié par contrat, le maintien de l'économie dudit contrat pourra, au seul choix de la Ville, être assuré soit par la mise en œuvre des tarifs cités à l'Article 21 et affectés de la formule de variation ci-dessus, soit si le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs à un niveau inférieur, en compensant la perte de recettes subie par le Délégué par le versement d'une indemnité.

L'indemnité compensatoire sera égale à la différence entre les recettes effectivement perçues et celles qui auraient dû résulter de l'application de la clause de variation. Cette indemnité sera versée par quart au plus tard dans le premier mois de chaque trimestre civil, sur la base provisoire des recettes ttc de l'exercice précédent. La régularisation pour l'exercice en cours sera opérée avec la situation du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice suivant. Tout retard de versement entraînera l'application d'intérêts moratoires capitalisés au taux prévu par le code des marchés publics pour les collectivités territoriales.

## VI – CONDITIONS DE RESILIATION - INDEMNITES

**Article 25** – La Ville pourra, à la condition d'avoir rempli l'intégralité de ses engagements contractuels, mettre fin au présent contrat au cas où, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant deux mois, sauf cas de force majeure reconnu valable, le Délégué aurait :

- cessé son service ;
- n'effectuerait pas les versements prévus à l'Article 23 ;
- percevrait des droits supérieurs à ceux prévus aux tarifs applicables, ladite perception inexacte constatée à deux reprises au cours d'un même trimestre.

La Ville et le Délégué se réservent alors la possibilité de toutes actions qu'ils pourraient tenter pour la sauvegarde de leurs intérêts respectifs.

En cas de résiliation, la Ville se substituera au Délégué pour assurer par tous les moyens à sa convenance la perception des droits et le fonctionnement normal des marchés et autres manifestations.

La résiliation entraînera l'arrêt immédiat des versements prévus à l'article 23.

Enfin, le présent article ne pourra avoir d'effet en cas de suspension du contrat telle que prévue à l'article 30.

**Article 26** – Il est convenu que :

- a) En cas de suppression partielle par la Ville, et non compensée, du périmètre du marché, la Ville devra de ce fait verser au Délégué une compensation égale aux recettes manquantes déterminées en affectant aux recettes totales constatées avant réduction et majorées de 10 %, le rapport entre le nombre de places préexistant et celui résultant de la suppression. Les dispositions de versement du dernier paragraphe de l'Article 24 s'appliqueront en ce cas.
- b) Le non-respect partiel ou total par la Ville de l'Article 21 et de l'Article 24, ainsi que du paragraphe a) du présent article, ouvre droit à la procédure de résiliation au profit du Délégué aux conditions prévues ci-après, et ce après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant deux mois :

La résiliation entraînera à son profit le versement immédiat par la Ville d'une indemnité pour chaque année du contrat restant à courir de la date de résiliation jusqu'à l'achèvement de la durée totale, le nombre d'années résiduelles étant arrondi à l'unité supérieure, calculée de la façon suivante :

- 25 % du total des recettes ttc de l'année précédente majorées de l'impact intégral de la formule d'actualisation prévue à l'Article 24 en cas d'application partielle de celle-ci,

**Article 27** - Il est rappelé que la résiliation entraîne :

- la substitution immédiate de la Ville au Délégué pour assurer par tous les moyens à sa convenance la perception des droits et le fonctionnement normal du marché et autres manifestations au titre de l'ensemble des engagements précédemment souscrits par le Délégué.
- L'arrêt immédiat et définitif des versements prévus à l'Article 23 ci-dessus.

**Article 28** Enfin, il est rappelé que le présent Article 28 ne peut avoir d'effet en cas de suspension du contrat telle que prévue à l'Article 32 ci-dessous.

## VII – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

**Article 29** – La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité des vols ou accidents pouvant survenir du fait du stationnement des véhicules ou leur utilisation. En aucun cas, les droits acquittés par les usagers ne comportent un droit de garde ou de responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

La Ville et le Délégué déclinent de même toute responsabilité relativement aux vols, accidents, dégradations pouvant affecter le matériel des commerçants, ou en raison de leur fait, le matériel séjournant dans les marchés et autres manifestations aux risques et périls de leur propriétaire.

**Article 30** – Le Délégué devra faire preuve à la Ville à la demande de celle-ci, qu'il a contracté toutes assurances pour les risques d'accident pouvant survenir du fait de l'utilisation et de l'installation de son matériel éventuel.

Il devra en outre justifier qu'il est assuré contre les accidents du travail de ses propres salariés, ainsi qu'à l'égard de tous incidents pouvant engager sa responsabilité civile de chef d'entreprise.

Enfin, il est rappelé que les commerçants ou exposants ont, seuls, la qualité d'occupant du domaine communal. Le Délégué ne pourra donc pas être tenu pour responsable des incidents et accidents résultant de l'activité propre des commerçants et la Ville procédera à l'adaptation des dispositions réglementaires applicables au marché et manifestations afin qu'il soit exigé des commerçants la justification de leurs polices d'assurances en cours de validité garantissant l'ensemble des risques locatifs relatifs aux emplacements occupés par eux.

## VIII – DIVERS

### PENALITES

**Article 31** – En cas de manquements répétés à des obligations importantes du présent contrat, une pénalité pourra être infligée au Déléгатaire. Cependant pour recevoir application, sera toujours opérée une mise en demeure auprès du Déléгатaire d'avoir à apporter toutes explications quant aux faits constatés et se mettre en conformité avec les dispositions contractuelles, dans un délai minimal de un mois et sous réserve par ailleurs que la Ville elle-même procède efficacement aux parties des tâches qui lui incombent tant au présent contrat qu'en matière de prérogatives de puissance publique. Sous réserve du suivi de la procédure, les pénalités pourront alors être prononcées par la Ville et recouvrées par l'émission d'un titre de recette exécutoire.

Le montant des pénalités, décompté après ledit délai de mise en demeure, varie selon la gravité des manquements et pourra être actualisé de même que les tarifs :

- Absence du placier pendant la séance : 50 € par séance
- Absence du placier au départ des commerçants : 50 € par séance
- Manquement à l'obligation de nettoyage : 50 € par séance
- Non production du rapport annuel avant le 1er juin : 50 € par semaine de retard.

Les sommes dues au titre des pénalités définies au présent article sont plafonnées à un montant annuel maximal ne pouvant excéder 2% des recettes de droits de place HT de l'année n-1.

### GREVE DU PERSONNEL

**Article 32** – La grève du personnel du Déléгатaire, même si elle avait pour effet d'interrompre partiellement ou totalement le service des marchés et autres manifestations ne sera pas considérée comme une inexécution des engagements souscrits. La Ville se réserve le droit de vérifier que le personnel du Déléгатaire bénéficie de toutes les lois sociales.

### SUSPENSION DU CONTRAT

**Article 33** – En cas de circonstances affectant gravement l'activité ou l'exploitation normale des marchés et indépendantes du soin que le Déléгатaire doit apporter à la gestion, le contrat sera suspendu à la demande de l'une ou l'autre des parties et sa durée sera prorogée de la durée de la suspension au cours de laquelle un accord fixera les conditions provisoires de l'exploitation.

Il sera toujours tenu compte au déléгатaire pendant la durée de la suspension et pour la détermination des conditions provisoires d'exploitation, d'un intérêt de 7% sur la partie non amortie des capitaux engagés par lui.

Pendant la période provisoire, le Déléгатaire ne sera plus tenu au paiement des versements prévus à l'article 23.

## RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

**Article 34** – En application des textes légaux et dans le respect de ceux-ci, le Délégataire adressera à la Ville à l'issue chaque année d'exploitation un bilan sur l'activité du marché et la qualité du service, accompagné du compte-rendu financier comportant notamment les éléments justificatifs du calcul de(s) redevance(s) complémentaire(s), le déficit reporté éventuel actualisé au taux de l'intérêt légal majoré de trois points, ainsi qu'en recettes le montant des ressources h.t. dégagées par le service délégué.

La Ville a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat. En cas d'audit, une copie du rapport est immédiatement adressée au Délégataire.

### SOUS-TRAITANCE

**Article 35** – Le Délégataire sera admis à présenter à l'agrément de la Ville une entreprise de son choix qui sera chargée de l'application de telle ou telle partie du présent contrat.

La Société ainsi désignée se substituera au Délégataire pour l'exécution des prestations qui lui auront été déléguées au titre du présent article.

### CESSION DU CONTRAT

**Article 36** – Le Délégataire ne pourra céder ses droits au présent contrat sans le consentement de la Ville.

### ÉLECTION DE DOMICILE

**Article 37** – Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- La Ville, en l'Hôtel de Ville de ....
- Le Délégataire, en son siège social, 27, boulevard de la République 93190 Livry-Gargan.

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre le Délégataire et la Ville pour l'exécution et dans l'interprétation des engagements souscrits seront, préalablement à toute action contentieuse devant les tribunaux compétents, réglées d'un commun accord.

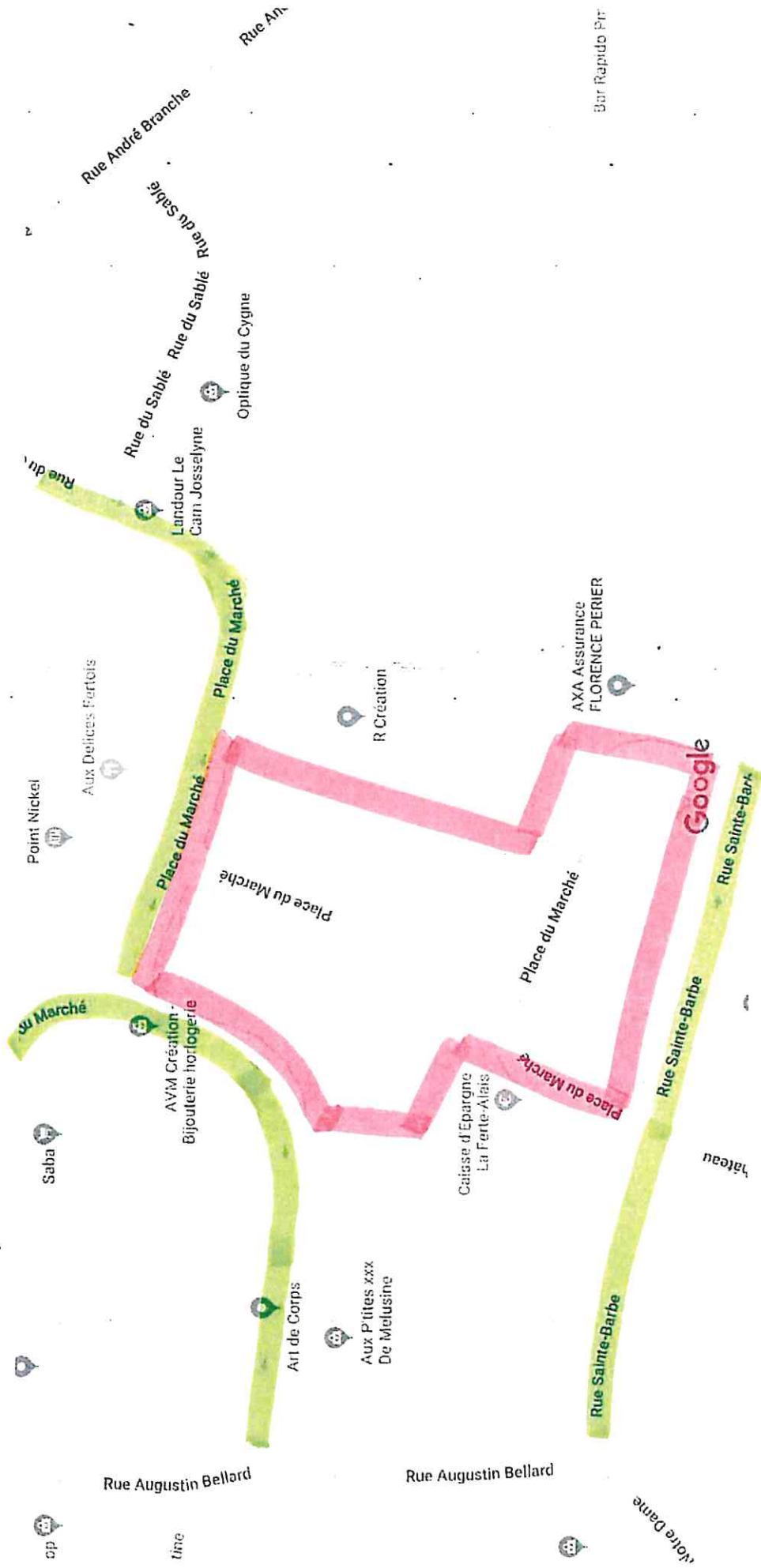
Fait à ....., le

LE DÉLÉGATAIRE :

POUR LA VILLE,

LE MAIRE :

# La Ferté-Alais



■ : PERIMETRE DU MARCHÉ

■ : EXTENSION DE PERIMETRE DE AVRIL A SEPTEMBRE

